

6.9. Délais de paiement : l'Europe apporte une solution harmonisée

Durant l'été 2009, le ministre pour l'Entreprise et la Simplification Vincent Van Quickenborne dégageait un accord global sur les délais de paiement avec l'ensemble des organisations patronales. Depuis octobre 2010, présidence belge de l'UE aidant, une solide percée est faite dans ce dossier, qui profitera à toutes les entreprises.

On le sait, la crise économique a sérieusement écorné la discipline des entreprises en matière de paiements. Ce phénomène, imputable au secteur privé comme au secteur public, constitue un facteur d'instabilité majeur pour les sociétés de toutes tailles, en particulier les PME. *"Il est évident que la crise économique a poussé plus d'entreprises à faire porter le poids de leur financement par les fournisseurs plutôt que par leur partenaire bancaire, constate Jean-louis Bremer, CEO de Gondrexon Industrie et président de la Commission PME de la FEB. Cela dit, les grandes entreprises qui, en période de crise, gardent leur éthique en termes de conditions et de délais de paiement contribuent au maintien de la situation financière des PME qui dépendent fortement d'elles. Je dirais que les retards de paiement en B2B sont, pour la plupart des PME, moins dommageables que les conséquences directes du ralentissement de l'activité économique et de la diminution du chiffre d'affaires. "*

En octobre 2010, pour la première fois, un cadre légal européen a été instauré, qui définit les délais de paiement à respecter par les entreprises et les autorités publiques. Ainsi, les entreprises doivent s'acquitter de leurs factures dans les 30 jours si le contrat ne stipule rien. Elles peuvent, d'un commun accord, convenir d'un délai allant jusqu'à maximum 60 jours, pouvant encore être prolongé si cette possibilité est prévue contractuellement et si ce n'est pas 'manifestement inéquitable' pour le créancier. En ce qui concerne les pouvoirs publics, le paiement dans les 30 jours est la règle générale. Ce délai peut néanmoins être prolongé par une disposition expresse dans le contrat, pour autant que cela se justifie objectivement, mais il ne peut jamais excéder 60 jours.

L'accord intervenu au niveau européen est un 'bon compromis', estime **Dominique**

Michel, administrateur délégué de Fedis *"Il prévoit à juste titre que fournisseurs et acheteurs conservent l'opportunité de se mettre d'accord sur un délai de paiement, à condition qu'il n'y ait pas de déséquilibre injustifié au niveau des prestations. Les réserves que nous avons émises, il y a un an, vis-à-vis des mesures proposées par le ministre Van Quickenborne étaient précisément liées aux restrictions aberrantes de la liberté contractuelle."* Dès le 4^e trimestre 2009, le nombre de factures payées dans les délais entre entreprises belges est, en effet, progressivement remonté, selon le bureau d'études Graydon. Au 3^e trimestre 2010, le nombre de paiements honorés à temps a atteint 63,7% (contre 61,7% le trimestre précédent). Cette évolution positive est perceptible dans les trois Régions et principalement à Bruxelles, où 66,9% des factures entre entreprises ont été payées à temps durant cette période.

En gros, la FEB et ses secteurs se disent satisfaits de la nouvelle réglementation. *"En France, relève Dominique Michel, une loi impose des délais de paiement stricts depuis un peu plus d'un an et l'on constate que 80% des dérogations prévues par la loi ont d'ores et déjà été invoquées par les entreprises. Ce qui démontre que bétonner légalement les échéances de paiement n'est pas la solution optimale."* En outre, un encadrement à l'échelle européenne ne peut que favoriser l'harmonie plutôt que la concurrence entre États membres, estime **Philippe Lambrecht**, administrateur - secrétaire général de la FEB. Seul bémol: la condition selon laquelle la prolongation du délai au-delà de 60 jours ne peut être 'manifestement inéquitable' pour le créancier. Ne serait-il pas préférable de lier la possibilité de dérogation à des critères plus objectifs? Jean-Louis Bremer redoute que les plus petites entreprises continuent de se voir imposer des délais de 60, 90 ou 120 jours, dès lors que les parties peuvent

'convenir' d'un délai supérieur à 60 Jours pour autant qu'il ne soit pas inéquitable pour le créancier. "Cette notion est trop floue, relève le président de la Commission PME de la FEB. Une précision s'imposera, donc, lors de la transposition en droit belge, qui devrait intervenir au plus tard dans 2 ans. Les PME regrettent d'ailleurs que les conditions de

paiement en B28 n'aient pas été calquées sur celles, plus objectives, des autorités publiques. " •

Forward – Novembre 2010